



# CONSEIL MUNICIPAL

## Du 12 décembre 2024

Le douze décembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire.

**Etaient présents :**

Monsieur Hervé FLORCZAK, Maire

Monsieur Hamid BACHIR, Madame Christelle SAINT-JUST CAPALITA, Monsieur Eric LOBRY, Madame Najad LAICH, Monsieur Don Abasse BOUKARI, Madame Audrey NAKACHE, Monsieur Maxime LOUBAR, adjoints,

Madame Muriel TARTARIN, Madame Siham TOUAZI et Madame Christine CATARINO conseillères déléguées,

Madame Guermia APHAYAVONG, Monsieur Luc DOGBEY, Monsieur Thibault LE ROUX, Madame Célia CHIACK, Madame Olga DURAN, Monsieur Jean-Claude FARAIN, Madame Michèle ZIDDA, Monsieur Pierre KIANI, Madame Florence FOURNIER, Madame Françoise CORDIER, Madame Fabienne BATTAGLIOLA et Monsieur Brice ERRANDONEA, conseillers.

**Étaient absents, ayant donné pouvoir :**

Monsieur Hamid BACHIR	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Eric LOBRY
Madame Julie PERREGAUX	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Abasse BOUKARI
Monsieur Yaël RADOLANIRINA	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Maxime LOUBAR
Madame Valérie ZWILLING	<i>Pouvoir à</i>	Madame Christine CATARINO
Monsieur Samir TAMINE	<i>Pouvoir à</i>	Madame Audrey NAKACHE
Monsieur Jonathan LEBON	<i>Pouvoir à</i>	Monsieur Hervé FLORCZAK
Monsieur Jérémy CAYZAC	<i>Pouvoir à</i>	Madame Siham TOUAZI
Madame Laurence JOUSSEAUME	<i>Pouvoir à</i>	Madame Florence FOURNIER
Monsieur Bruno RODRIGUES	<i>Pouvoir à</i>	Madame Nathalie VAUTIER
Madame Marina HARPON	<i>Pouvoir à</i>	Madame Françoise CORDIER

**Était absent : -**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Nombre de conseillers municipaux présents : 23

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

Nombre de conseillers municipaux ayant donné pouvoir : 10

Soit nombre de conseillers municipaux présents et représentés : 33

**Secrétaire de séance :** Madame Florence FOURNIER

**Date de convocation :** 6 décembre 2024

**OBJET : instauration de l'indemnité spéciale de fonction et de l'engagement à la  
filière Police municipale**

**DÉLIBÉRATION N° 14 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12/12/2024**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,  
**VU** le Code général de la fonction publique,  
**VU** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,  
**VU** le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,  
**VU** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,  
**VU** le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
**VU** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
**VU** la délibération n° 14 du 5 décembre 2001 instituant le régime indemnitaire des policiers municipaux,  
**VU** la délibération n° 30 du 10 décembre 2004 instituant l'indemnité d'administration et de technicité,  
**VU** la délibération n° 5 du 14 décembre 2017 relative à la mise en œuvre de la modulation du régime indemnitaire mensuel des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP,  
**VU** l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2024,  
**VU** l'avis de la commission « Ressources et Cadre de vie » en date du 3 décembre 2024

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'indemnité de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable pour les agents de la filière police municipale relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres,

**CONSIDÉRANT** que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement instaurée par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 remplace le précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres qui, conformément à l'article 8 du décret précité sera abrogé à compter du 1er janvier 2025,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur,

**CONSIDÉRANT** le cadre instauré par la délibération n° 2 en date du 9 novembre 2017 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Sur le rapport de Monsieur Hervé FLORCZAK,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DÉCIDE** d'instaurer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour la filière Police municipale selon les modalités d'application suivantes :

**ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) peut être versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeur de police municipale,
- Chef de service de police municipale,
- Agent de police municipale,
- Garde champêtre.

**ARTICLE 2 : TAUX, PLAFOND ET PÉRIODICITE DE VERSEMENT DE L'ISFE**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées selon les conditions suivantes :

### **PART FIXE de l'ISFE :**

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>TAUX MAXIMUM INDIVIDUEL</b> <i>(en pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension)</i>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>30%</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>30%</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>32%</b>
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>33%</b>

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement, elle sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

### **PART VARIABLE DE L'ISFE :**

La part variable de l'ISFE est déterminée dans la limite des montants maximum suivants :

<b>CADRE D'EMPLOIS</b>	<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM</b>
<b>Gardes champêtres</b>	<b>3 000 €</b>
<b>Agents de police municipale</b>	<b>4 000 €</b>
<b>Chefs de service de police municipale</b>	<b>4 500 €</b>
<b>Directeurs de police municipale</b>	<b>5 000 €</b>

Le montant de la part variable de l'ISFE sera versé annuellement, en deux fois aux mois de juin et novembre.

La part variable de l'ISFE sera proratisée pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel au regard des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et l'atteinte des objectifs,
- compétences professionnelles et techniques,
- niveau de responsabilité,
- contraintes ou sujétions particulières,
- atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- niveau d'organisation de prévention,
- capacité d'encadrement,

Ces attributions individuelles sont établies par un classement en cinq niveaux qui sera le même que celui retenu dans le compte rendu de l'entretien annuel :

- 1er niveau : **Non-conforme aux attentes du poste**
- 2° niveau : **A améliorer**
- 3° niveau : **Satisfait aux attentes du poste**
- 4° niveau : **Supérieur aux attentes du poste**
- 5° niveau : **Très supérieur aux attentes du poste**

Les montants versés au titre des 1<sup>er</sup> et 5<sup>e</sup> niveaux qui présentent un caractère très exceptionnel devront être accompagnés de l'établissement d'un rapport complémentaire d'explication. Les attributions individuelles seront également encadrées par la fixation d'une enveloppe par direction.

Le tableau de modulation lié à l'engagement professionnel applicable aux différents niveaux sera le suivant :

	FAMILLE ENCADRANTE	FAMILLE NON-ENCADRANTE
1er niveau : Non-conforme aux attentes du poste	-33%	-20%
2 <sup>e</sup> niveau : A améliorer	-17%	-10%
3 <sup>e</sup> niveau : Satisfait aux attentes du poste	Montant de l'ISFE	Montant de l'ISFE
4 <sup>e</sup> niveau : Supérieur aux attentes du poste	+17%	+10%
5 <sup>e</sup> niveau : Très supérieur aux attentes du poste	+33%	+20%

La modulation de la part variable de l'ISFE est intégralement appliquée au versement de juin.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

L'attribution de l'ISFE fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002.
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

### **Prise en compte de l'absentéisme**

Le versement de l'ISFE est maintenu pendant les périodes de :

- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
- accident de travail ou de trajet,
- maladies professionnelles reconnues,
- formation,
- les accidents de travail et de trajet,
- les hospitalisations,
- les arrêts faisant suite à une hospitalisation.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, le versement de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est suspendu.

La modulation du régime indemnitaire mensuel lié à l'absentéisme des cadres d'emploi non éligibles au RIFSEEP a été fixée par la délibération n°5 du 14 décembre 2017, selon les modalités suivantes :

En deçà de 90 jours ouvrables d'absence sur les douze derniers mois glissants, seule la part fixe fera l'objet d'une modulation liée à l'absentéisme.  
Seront pris en compte les jours d'absence pour maladie ordinaire, à l'exception des absences résultant d'un séjour hospitalier ou suivant immédiatement un séjour hospitalier.

Le montant de la part fixe mensuelle sera réduit selon le tableau suivant, pour les absences comptabilisées en jours ouvrés, sur le mois suivant l'arrêt de maladie ordinaire :

Absences de 2 jours à 5 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-15%
Absences de 6 jours à 10 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-20%
Absences de 11 jours à 22 jours ouvrés sur une durée 1 mois	-25%
Absences sup à 90 jours ouvrables sur 12 mois	-50%

Au-delà des 90 jours ouvrables d'absence sur les douze derniers mois glissants, la part fixe et la part variable feront l'objet d'une application prorata temporis en application du principe général imposant que le régime indemnitaire « suive » le traitement.

Les indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique dans le cas où des taux ou montants minimums seraient modifiés par un texte réglementaire.

#### **ARTICLE 4 : DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

A compter de cette même date, les délibérations n°14 du 5 décembre 2001 instituant le régime indemnitaire des policiers municipaux et n°30 du 10 décembre 2004 instituant l'indemnité d'administration et de technicité pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres sont abrogées.

#### **ARTICLE 5 : CRÉDITS**

Les dépenses correspondantes seront inscrites au budget de l'exercice 2025.

Publiée le 12 décembre 2024

Fait et délibéré le 12 décembre 2024



The image shows a blue circular official stamp of the Mayor of Cergy-Pontoise. The stamp contains the text 'MAIRIE DE CERGY-LE MOULTEUR' and 'VAL D'ORSEY - 11'. A handwritten signature in black ink is written over the stamp. Below the stamp, the name 'Hélène FIANCZAK' is printed in black ink.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'Administration ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication